



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J. R. Dami

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66
EM/PAY
N° 2001-262/168-2000 A

27 JUIN, 2001

ARRÊTÉ

Autorisant la société SHELL CHIMIE à augmenter
la capacité de production de son installation de fabrication
d'additifs pour huiles moteurs «Salicylates» situé sur
le site pétrochimique de BERRE L'ETANG

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} de son Livre II et le Titre 1^{er} de son Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention et accidents majeurs impliquent des substances ou des préparations dangereuses présentés dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-379/152-1999-A du 28 décembre 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SHELL CHIMIE pour la station de traitement biologique de l'usine chimique de Berre l'Etang,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-24/195-2000-A du 13 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose à la Société SHELL CHIMIE,

VU la demande présentée par la Société SHELL CHIMIE en vue d'être autorisée à augmenter la capacité annuelle de production de son installation de fabrication d'additifs pour huiles moteurs situé sur le site pétrochimique de Berre l'Etang,

VU les dossiers annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact et de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-87/168-2000 A du 19 février 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes de Berre l'Etang et Rognac,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques en date du 13 mars 2001,

VU l'avis du Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 21 mars 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Berre l'Etang en date du 2 avril 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Rognac en date du 12 avril 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 avril 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 avril 2001,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2001,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 juillet 2001,

CONSIDERANT que la société prend en compte la nécessité de remplacer un certain nombre de pompes, de lignes, de vannes de contrôle, d'échangeurs et de ballons afin de satisfaire aux obligations occasionnées par le projet d'augmentation de la capacité de production d'additif pour huiles moteurs,

CONSIDERANT qu'en raison des multiples prescriptions antérieurement imposées à ladite unité de fabrication, il est nécessaire de les actualiser afin d'obtenir une meilleure lisibilité,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances et assurer la sécurité du site,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société SHELL CHIMIE, dont le siège social est chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG, est autorisée à continuer d'exploiter sur la commune de BERRE L'ETANG, au sein du site pétrochimique et dans le groupe dit "groupe Additifs", une unité de fabrication d'additifs pour huiles moteurs "Salicylates", et à porter sa capacité annuelle de production à 120 000 t/an, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

L'installation comprend les aires, bâtiments et équipements listés décrits dans le dossier de demande d'autorisation ou figurant sur les plans qui y sont annexés.

L'unité est constituée des sections distinctes de fabrication suivantes :

- Alkylation (section U241)
- Phénation/Carboxylation (section U242)
- Acidification (section U243)
- Neutralisation/Carbonatation (section continue U243)
- Neutralisation/Carbonatation (section MONALISA U244)
- Section de décantation/centrifugation (U245)
- Section SAP003 (section U295)

Ainsi que des sections auxiliaires suivantes :

- section de production et de distribution d'huile chaude, commune au groupe « Additifs » (U240)
- section de stockage CO₂ (U240)
- section de récupération des solvants, dont la colonne de séparation du méthanol est commune avec l'unité NEPTUNE (U242 et 249)
- section de récupération et pré-traitement des effluents, commune au groupe Additifs (U240)
- des stockages associés, listés au chapitre 4, paragraphes 1.3.1, 1.3.2 et 1.4 du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - Nomenclature

Ces activités sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

Rubriques	Activité	Quantité	Régime
1131-2-a	Emploi ou stockage des substances et préparations toxiques	200 t	A, S
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées		
1432-2-a	Dépôt de liquides inflammables	6 310 m ³	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid	1900 t	A
1611-2	Dépôt d'acide sulfurique	250 t	A
1630-2	Stockage de soude	200 t	D
2910-B	Combustion (combustibles non commerciaux)	6 MW	A
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	31 000 l	A
2910-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	138 KW	D

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 - Réglementation

Sauf dispositions contraires ou renforcées par le présent arrêté, les installations répondent à l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié.

Par ailleurs :

- Le stockage de soude répond aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 1630 (ex. n° 382)
- Les installations de réfrigération et de compression répondent aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2920 (ex. n° 361)

ARTICLE 5 - Modifications

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et pourra être alimenté par support informatique.

Par ailleurs, l'étude de danger est révisée tous les 5 ans et adressée à l'inspection des Installations Classées et au Préfet. Cette étude est conforme aux dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

ARTICLE 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant doit se soumettre aux visites de l'établissement qui sont effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 - Plan d'autosurveillance Sécurité-Environnement

Dans un délai de six mois après la mise en activité de l'installation, un audit est réalisé par un service indépendant de l'opérateur de l'unité ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permet de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place est annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Rapport annuel

Chaque année, le pétitionnaire adresse à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment :

- les résultats des contrôles périodiques (analyses des effluents, mesures de bruit éventuellement...),
- les incidents sur les installations d'épuration,
- le bilan des essais incendie,
- les aménagements apportés et projets de modification des installations
- les états de l'autosurveillance Sécurité/Environnement définie à l'article 9,
- la note de synthèse prévue au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

ARTICLE 11 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 12 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

A cet effet, il joint à sa notification de cessation d'activité le dossier justificatif prévu au titre III de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 13 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

A.1 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 – Principes généraux

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 16 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Conception générale

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, et en particulier les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, et si possible assemblées par soudures.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 18 – Matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 19 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

A.2 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 20 – Prévention des pollutions

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle aqueuse ou de surplus d'eau (orage ou incendie), les effluents sont dirigés vers les bacs d'orages du réseau d'effluents aqueux UCB sud. Ils sont ensuite traités de façon appropriée, de façon à respecter les valeurs limites de rejet fixées en sortie d'usine.

ARTICLE 21 - Rejets à l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 22 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 23 – Fiches produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 24 – Réseaux d'égout

En complément des dispositions prévues à l'article 17 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Leur dimensionnement sera établi sur la base d'une pluviométrie de :

- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm en 2 heures,
- 130 mm en 12 heures.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 17 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

A3 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 25 – Limitation de la consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les condensats de la vapeur consommée dans l'unité sont recyclés dans le réseau « utilités » de l'usine.

ARTICLE 26 – Protection des réseaux d'alimentation

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine doivent être raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

Tout ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les pollutions par retour d'eau accidentel. Ce dispositif sera alors défini en accord avec le gestionnaire de ce réseau.

Les eaux de refroidissement utilisées par l'unité doivent être traitées contre la prolifération de la légionellose, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13/02/2001 susvisé.

A4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 27 – Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents aqueux et gazeux sont conçues et exploitées pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'unité de production.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration d'effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 28 – Disponibilité des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 29 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, ainsi que des bennes de gâteaux de filtration issus du procédé. Le circuit de récupération des coulis, ainsi que leur stockage, sont confinés.

A5 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 30 - Définitions

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température ($273^\circ K$) et de pression ($101,3 KPa$) après déduction de la vapeur d'eau ; Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm^3 rapportées aux mêmes conditions. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double des valeurs prescrites ci-dessous.

ARTICLE 31 – Rejets aqueux

Les effluents de procédé ainsi que les eaux de drainage issus de l'unité Salicylates, subissent un premier traitement dans la section de pré-traitement du groupe Additifs, où elles subissent un déshuilage par passage sur un API/CPI et une neutralisation, avant d'être dirigées vers le bassin API Sud V23902, puis la station de dépollution biologique du site pétrochimique, où elles sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 susvisé. Leur débit maximum sera de 19 t/h.

Les effluents liquides issus de la station de pré-traitement Additifs et à destination du bassin API Sud ne doivent pas excéder un débit de $45 m^3/h$, unités Salicylates, Neptune, Mistral et Saphir en service, et $30 m^3/h$ unités Salicylates et Neptune en service seules.

Les égouttures et eaux de drainage issues de la section des décanteuses centrifugeuses U245 sont directement dirigées vers le bassin API Sud.

Des procédures ou consignes sont établies entre les opérateurs des unités constitutives du groupe Additifs, l'opérateur de la station de pré-traitement du groupe Additifs et l'opérateur de la station d'épuration biologique. Elles prévoient les conditions d'acceptation des eaux polluées provenant des unités, les paramètres à respecter, ainsi que les modalités d'information réciproque sur la base de mesures et d'analyses périodiques appropriées. Ces paramètres portent notamment sur les débits et la teneur en phénol et en méthanol. Les résultats de ces mesures et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 32 – Rejets atmosphériques

Composés Organiques Volatils non-Méthaniques

Les rejets gazeux de composés organiques volatils non méthaniques (COVMN) canalisés de l'unité, à l'exclusion du méthane, ne doivent pas dépasser une valeur limite globale en concentration de $110 mg/m^3$, exprimée en carbone total, et de $20 mg/Nm^3$ pour le phénol.

Le flux annuel d'émissions canalisées et diffuses de COVMN de l'unité, hors pertes fugitives, ne doit pas excéder 30 tonnes.

En fin de filtration de l'alkylat brut, le gâteau de filtration, avant débatissage, sera séché par un courant d'azote qui, avant rejet à l'atmosphère, sera lavé par un courant d'oléfines propres.

A l'exception du bac T18R09, du ballon de tête V24294 et de l'accumulateur V29572, les bacs et capacités atmosphériques contenant du xylène et/ou du méthanol sont reliés à des réseaux d'événements équipés de condenseurs à eau très froide.

La durée de mise hors service d'un condenseur ne pourra en aucun cas être supérieure à 200 h/an. Tout dépassement de cette durée entraînera l'arrêt de la section de l'unité concernée. Pour les réservoirs de stockage, les opérations de mouvement de produits seront arrêtées. Par ailleurs, la marche des condenseurs à eau froide sera suivie en permanence à partir de paramètres représentatifs renvoyés en salle de contrôle.

L'exploitant remet à l'inspection des Installations classées, sous 6 mois, une étude visant à récupérer et traiter les événements du ballon de tête V24294 et de l'accumulateur V29572. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

L'exploitant remet à l'inspection des Installations classées, pour le 1^{er} janvier 2003, une étude visant à réduire les émissions atmosphériques diffuses issues des bennes de récupération du gâteau de filtration. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Four à huile

Le combustible utilisé sur le four à huile est du Fuel Gaz en provenance de la Raffinerie du complexe, d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,5 %.

Les effluents gazeux issus de la combustion dans le four à huile respectent les valeurs maximales suivantes :

Polluant	Concentration maximale
Poussières	100 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	300 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	500 mg/Nm ³

ARTICLE 33 - Emissaires

Les points de rejet de COVMN canalisés dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La hauteur de la cheminée du four à huile est au minimum de 20 mètres

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. En particulier, la vitesse d'éjection des gaz en sortie de la cheminée du four à huile est au minimum de 8 m/s.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 34 – Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sur les paramètres représentatifs (débit, température, concentration en polluant...). Sont en particulier concernés :

- les émissaires de rejets atmosphériques canalisés de COVMN,
- la cheminée du four à huile, équipée d'une plate-forme de mesure conforme à la norme N FX 44 052,
- les canalisations d'effluents aqueux de procédé ainsi que d'eaux de drainage issus de l'unité Salicylates, avant passage dans la section de pré-traitement du groupe Additifs,
- Les canalisations d'évacuation des égouttures et eaux de drainage issues de la section des décanteuses centrifugeuses U245, avant arrivée dans le bassin API Sud,
- Les canalisations de reprise des effluents aqueux issus de la section de pré-traitement du groupe Additifs,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 35 - Poussières

La concentration en poussières du flux d'air canalisé issu du dosage du catalyseur d'alkylation ne doit pas dépasser, après passage sur filtre, 40 mg/Nm³. L'émissaire correspondant est équipé d'une plate-forme de mesure conforme à la norme NF X 44 052.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant des produits pondéreux ne dépasse pas 5 mg/Nm³.

A6 – SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 36- Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Par ailleurs, l'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 37 – Surveillance des rejets aqueux

Dans le cadre du programme de surveillance prévu à l'article 36, l'exploitant procède, à minima deux fois par jour, à une analyse des effluents aqueux issus de la station de pré-traitement du groupe Additif, portant sur le COT, les phénols et le méthanol. Toute anomalie relevée à l'occasion de ces analyses doit immédiatement donner lieu à des prélèvements et analyses sur les effluents entrants de la station de pré-traitement, afin d'en déterminer l'origine, ainsi qu'à un détournement, si nécessaire, des effluents aqueux vers les bassins d'orage sud, conformément à l'article 20 du présent arrêté.

Le pH sera mesuré en continu en sortie de la station de pré-traitement, et alarmé en sortie de station.

Par ailleurs, un paramètre représentatif du bon fonctionnement de la colonne de fractionnement eau-méthanol sera suivi en continu. Toute anomalie constatée sera répercutée aux opérateurs des stations de prétraitement du groupe additif et de la station de traitement biologique, qui prendront les dispositions nécessaires pour réguler la charge en entrée de stations.

En cas de dérèglement de la colonne de fractionnement eau-méthanol sans palliatif possible au niveau des stations de traitement, la section de récupération du méthanol sera arrêtée.

ARTICLE 38 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance piézométrique, qui peut être commun à l'ensemble du site pétrochimique, permettant de détecter toute pollution des eaux souterraines générée par l'unité Salicylates. A cette fin, des prélèvements sont effectués sur les piézomètres selon une périodicité adaptée au risque, fonction de la vitesse d'écoulement de la nappe et à minima annuelle, et analysés sur les paramètres représentatifs d'une pollution par l'unité. Cette fréquence et ces paramètres sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et toute anomalie sera signalée sans délai.

ARTICLE 39 – Surveillance des rejets atmosphériques

Dans le cadre du programme de surveillance prévu à l'article 36, l'exploitant réalise annuellement une estimation des rejets de COVNM de son unité, et au moins tous les 3 ans une campagne de mesure des émissions de COVNM sur les rejets des échangeurs E245-09, E243-30, E244-09, E242-89 et du ballon V242-94.

De même, l'exploitant réalise tous les 3 ans une campagne de mesure des émissions issues de la cheminée du four à huile, sur les paramètres définis à l'article 32 du présent arrêté. Cette périodicité pourra être révisée, avec l'accord de l'inspection des Installations classées, en fonction des résultats de ces campagnes.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations classées.

L'exploitant adopte des dispositions de maintenance, d'opération, et de contrôle permettant de limiter les rejets diffus de COVNM.

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder au moins annuellement par un organisme agréé à une mesure des rejets de poussières de l'émissaire du flux d'air canalisé issu du dosage du catalyseur d'alkylation.

A7 - DECHETS

ARTICLE 40 – Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 41 – Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 42 – Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé, un état récapitulatif du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets produits par l'unité, reprenant la nature et la quantité des déchets concernés, leur code dans la nomenclature européenne, les transporteurs agréés et les filières d'élimination utilisées. Cet état peut être regroupé avec ceux relatifs aux autres unités du site.

L'exploitant justifie, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Les huiles usées sont collectées par des sociétés spécialisées agréées pour la collecte.

Les déchets de type ordures ménagères sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

A8 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 43

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettent la vérification de la conformité de l'installation.

Les niveaux sonores maximaux en clôture côté ouest du site pétrochimique sont de :

PERIODE	NIVEAU LIMITE dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h	70 dB(A) sauf dimanches et jours fériés
Période allant de 22 h à 7 h	60 dB(A) ainsi que dimanches et jours fériés

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 précitée. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette même circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - PREVENTION DES RISQUES

B1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 44 - Dispositions constructives

La salle de contrôle ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement du système de contrôle-commande présentent un degré coupe-feu deux heures.

Les vannes automatiques installées entre les différents équipements de l'unité sont à sécurité positive.

Les soupapes sont calculées sur la base la plus pénalisante au sens des conséquences et de leur dimensionnement, d'une défaillance de l'alimentation énergétique, d'une panne d'équipement, d'une dérive du procédé, d'un incendie ou d'une erreur opératoire.

Une large ignifugation est réalisée pour les structures supportant des capacités contenant des hydrocarbures.

ARTICLE 45 – Protection contre les chocs

Les équipements de l'installation sont convenablement protégés des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords.

ARTICLE 46 - Foudre

L'installation répond aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

ARTICLE 47 – Installations électriques

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié, et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

ARTICLE 48 – Risque électrostatique

Tous les équipements de l'unité sont reliés à la terre, et des liaisons équipotentielles sont réalisées sur les équipements et tuyauteries susceptibles de présenter une accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 49 - Séisme

Les installations sont construites conformément aux règles PS69, Zone 1.

ARTICLE 50 - Utilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. En particulier :

- L'unité dispose d'une source électrique secourue permettant la mise en sécurité de l'installation et couvrant notamment les équipements et paramètres classés importants pour la sécurité (IPS). Le basculement sur l'alimentation séparée est périodiquement testé ;
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que, en cas de perte d'alimentation en azote ou en air comprimé, les installations puissent être mises en sécurité.

ARTICLE 51 – Contrôle-commande

Par conception, le contrôle-commande doit permettre d'écartier le risque de mode commun pour les équipements considérés comme importants pour la sécurité (IPS).

Des arrêts d'urgence du procédé mettant en sécurité l'unité sont actionnables en salle de contrôle.

ARTICLE 52 – Détection gaz

L'unité dispose d'un réseau de détecteurs de gaz permettant de détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques de gaz à détecter, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Ce réseau couvre en particuliers les CPI/API de la station de pré-traitement des effluents aqueux du groupe Additifs, ainsi que la zone du four à huile. Les informations issues de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours le plan de détection et précise les seuils de concentration efficaces et les actions ou asservissements engagés selon les différents cas de détection.

Le système de détection gaz est périodiquement testé.

B2 - EXPLOITATION

ARTICLE 53 – Organisation et gestion de la sécurité

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, l'exploitant mettra en place et appliquera un système de gestion de la sécurité.

Les procédures, analyses et plan d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité devront, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

A minima, un bilan périodique d'efficacité intégrant notamment des éléments de retour d'expérience, sera établi, dans le cadre du plan d'autosurveillance Sécurité - Environnement prescrit à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 54 - Formation

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations ainsi qu'aux opérations de chargement/déchargement, de stockage ou de transport de produits dangereux devra avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

L'exploitant organisera périodiquement des sessions à l'intention des opérateurs où seront rappelées les consignes de mise en sécurité des installations ainsi que la nature de la surveillance des unités exercées au cours des rondes. Ces séances de formation s'appuieront sur des documents types : guide d'action ou fiches réflexe.

ARTICLE 55 – Equipements et paramètres IPS

Sur la base des annexes 2 à 5 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'extension de capacité de l'unité, l'exploitant tient à jour la liste des équipements et paramètres du procédé qu'il considère comme important pour la sécurité (IPS).

Pour ceux-ci, l'exploitant met en place un programme de surveillance de vérification périodique et de maintenance préventive, lequel sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Tout dysfonctionnement de l'un de ces éléments est notifié à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance risques/environnement définie à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 56 – Contrôles périodiques

a) Installations électriques

Les installations électriques font l'objet de vérifications périodiques, à minima quinquennales, par un technicien compétent, notamment vis à vis de leur conformité par rapport à l'article 47 du présent arrêté. Ces contrôles donnent lieu à établissement de rapports.

b) Détection de gaz, de fumées ou de chaleur

L'exploitant fait procéder par un service compétent aux contrôles périodiques, a minima annuels, du bon fonctionnement des systèmes de détection gaz et incendie avec vérification du déclenchement en salle de contrôle des alarmes aux seuils requis.

La traçabilité de ces contrôles est portée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

c) Fonctionnement des alarmes et automatismes de mise en sécurité

L'exploitant teste périodiquement les systèmes d'activation des alarmes reportées en salle de contrôle, ainsi que les asservissements de mise en sécurité.

Une traçabilité de ces contrôles est organisée.

d) Protection contre la foudre

L'exploitant réalise, a minima à périodicité quinquennale, le contrôle de son dispositif contre la foudre prescrit à l'article 46.

C - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 57 – Plan d'Opération Interne (P.O.I)

L'exploitant met à jour si nécessaire son Plan d'Opération Interne, en intégrant les modifications apportées à l'unité. Cette mise à jour sera transmise à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 58 – Plan Particulier d'Intervention (P.P.I)

L'exploitant transmet au SIRACEDPC, en concertation avec les différents exploitants du site de Berre, les éléments nécessaires à la mise à jour du P.P.I. couvrant le site pétrochimique de Berre.

ARTICLE 59 – Service d'intervention

Outre la première intervention qui sera assurée par le personnel de quart de l'unité, le recours au service de sécurité du site pétrochimique est admis selon l'organisation en vigueur sur le site pétrochimique de Berre.

ARTICLE 60 – Exercices périodiques

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils feront l'objet de comptes rendus et seront analysés par l'exploitant.

Un exercice, au minimum annuel, est organisé sur le site, en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et avec les services de sécurité du site pétrochimique de Berre.

ARTICLE 61 – Moyens d'intervention

L'unité est équipée :

- de bornes incendie, de rideaux d'eau et de lances monitor en nombre suffisant pour pouvoir protéger de tout incident (feu ou fuite) les différentes sections entre elles ainsi que les unités avoisinantes,
- d'extincteurs portables adaptés au type de feu à combattre et en nombre suffisant,
- de douches de sécurité et rinces œil,
- de dispositifs respiratoires autonomes (ARI) permettant d'équiper le personnel de quart
- d'explosimètres portatifs

Le réseau maillé desservant l'unité en eau incendie est alimenté par le réseau sud de l'usine chimique de Berre. Le débit d'eau disponible au niveau de l'unité permet de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger. L'alimentation des moyens mobiles et fixes de défense contre l'incendie doit permettre l'extinction de tout incendie sur l'unité dans un rayon de 50 m, et la protection des installations dans un rayon de 100 m. Les débits correspondants sont validés par les Services d'Incendie et de Secours.

Un essai sous pression hydraulique à 1,5 fois la pression normale de service est réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais sont accompagnés d'une mesure de débit de fuite. Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

D - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTIONS DE L'UNITE

D1 – FOUR A HUILE

ARTICLE 62 – Ballons tampons

Le volume total utile des ballons tampons situés sur le circuit d'huile chaude desservant les différentes unités du groupe Additifs est au minimum égal à 100 % de la quantité totale d'huile circulante.

ARTICLE 63 – Détection incendie

Les pompes de recirculation d'huile sont équipées d'une détection incendie.

ARTICLE 64 – Alimentation en combustible

La coupure d'alimentation en fuel gaz, combustible du four, est assurée par deux vannes automatiques redondantes.

La soupape du ballon accumulateur de fuel gaz V24042 est reliée au réseau torche de l'usine.

ARTICLE 65 – Détection d'absence de flamme

Le four est équipé d'une double détection d'absence de flamme.

ARTICLE 66 – Arrêt automatique du four

Le four est automatiquement arrêté sur :

- détection d'absence de flamme
- détection gaz
- détection incendie
- bas débit d'huile
- bas niveau du ballon d'expansion d'huile chaude
- température haute d'huile sortie four
- haute pression de combustible
- bas débit d'air

Cet arrêt automatique consistera en particulier en une fermeture automatique des vannes mentionnées à l'article 63, ainsi que l'arrêt de la circulation d'huile.

D2 – CENTRIFUGEUSES

ARTICLE 67

Les centrifugeuses de la section U245 sont inertées à l'azote, et automatiquement arrêtées sur alarme de haute vibration. Cet arrêt automatique implique une fermeture automatique de leur alimentation en fluides

D3 – STOCKAGES

ARTICLE 68 – Mesures de niveaux

Les bacs de stockage de produits intermédiaires sont équipés de mesures de niveaux dont les informations sont retransmises en continu en salle de contrôle.

Les bacs de stockage de produits finis sont soit équipés de mesures de niveaux dont les informations sont retransmises en continu en salle de contrôle, soit font l'objet d'un suivi de leur niveau de remplissage au travers d'une consigne spécifique garantissant toute absence de possibilité de débordement.

E - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 69

En vertu des dispositions de l'article 23-3-3° du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant constitue des garanties financières minimales d'un montant de 25 MF, soit 3 811 225,43 Euros. Ce montant est révisé à minima quinquennalement sur la base de l'indice des travaux publics TP01. L'attestation de constitution de garantie financière délivrée soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, est fournie préalablement au démarrage de l'unité. Ultérieurement, l'attestation de renouvellement des garanties financières sera adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance. Au cas où ce dernier indice augmenterait de plus de 15 %, il est procédé, sous six mois, à la réévaluation des garanties financières.

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L 514-1 et L.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 70

Les dispositions des arrêtés Préfectoraux suivants :

- arrêté Préfectoral n°92-168/61-1992 du 25/11/1992, portant sur autorisation d'exploiter un nouveau four à huile chaude
- arrêté Préfectoral n°88-159/75-1987A du 06/12/1988, portant sur autorisation d'extension de l'unité par doublement de la chaîne de finition
- lettre d'autorisation Préfectorale du 14/06/1985, portant sur autorisation de fabrication de SAP002, SAP005 et SAP007
- lettre d'autorisation Préfectorale du 14/11/1979, portant sur autorisation d'exploiter 2 bacs de Carboxylat Brésil
- arrêté Préfectoral n° 106/1974 du 18/12/1975, portant sur autorisation d'augmenter la capacité de production de l'unité de 40000 t/an à 52000 t/an
- lettre d'autorisation Préfectorale du 16/05/1973 portant sur autorisation de remplacement d'un décanteur API par un décanteur CPI
- arrêté Préfectoral n° 535-1965 du 30/12/1966 portant sur autorisation de rajouter un bac de stockage

ainsi que celles des arrêtés préfectoraux suivants, pour ce qui concerne l'unité Salicylates et les sections associées :

- arrêté Préfectoral n° 371/1967 du 31/01/1969, portant sur autorisation d'exploiter des bacs de stockage dans l'usine
- lettre d'autorisation Préfectorale n°335 du 28/10/1964, portant notamment sur autorisation de remplacer 3 colonnes pour accroître la capacité de l'installation
- arrêté Préfectoral n° 72 bis du 02/11/1959, portant sur autorisation d'augmenter et d'ajouter plusieurs stockages dans l'usine
- lettre d'autorisation Préfectorale du 30/05/1959, portant sur autorisation d'exploiter, notamment, une unité de fabrication d'AC Dopes pour addition aux huiles minérales.

sont abrogées.

ARTICLE 71

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 72

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 73

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 74

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 75

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 76

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Maire de Rognac,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christine HERBAUT



Marseille, le Le Secrétaire Général Adjoint

Rachid BOUABANE-SCHMITT